

## **BGer 1B\_369/2012 vom 4. Juli 2012**

Bundesgericht, 2012-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_369\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_369_2012)

FR: TF 1B\_369/2012 du 4 juillet 2012

IT: TF 1B\_369/2012 del 4 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions rendues en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP ( ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23).

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le prévenu a qualité pour agir. Le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

#### **E. 1.2**

Le Ministère public relève qu'une nouvelle prolongation de la détention a été ordonnée le 12 juin 2012, et n'a pas été contestée. Le recourant n'en conserve pas moins un intérêt à ce qu'il soit statué sur ses griefs, tant en ce qui concerne les arguments relatifs au principe de célérité (en vue d'une constatation et d'une éventuelle indemnisation) qu'en ce qui concerne le fond (dans la perspective de la suite de la procédure; ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276).

#### **E. 2**

Invoquant les art. 5 par. 4 CEDH , 31 al. 4 Cst. et 5 CPP, le recourant estime que la procédure devant la cour cantonale aurait duré plus de deux mois et qu'il aurait, durant cette période, été maintenu en détention sur la base d'une simple ordonnance du Président de la Chambre pénale de recours. Invoquant par ailleurs les art. 29 Cst. et 5 CEDH, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir statué sur ses conclusions tendant à la mise à la charge de l'Etat des frais et dépens de l'instance cantonale, en raison de cette violation du principe de la célérité.

#### **E. 2.1**

Faisant immédiatement suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 mai 2012, la cour cantonale a invité le recourant à se déterminer sur les observations du Ministère public, ce qu'il a fait le 18 mai 2012. Ce n'est que le 24 mai suivant, dans une écriture non sollicitée, que le recourant a demandé une constatation d'une violation du principe de célérité, avec suite de frais et dépens. L'arrêt attaqué ne se prononce certes ni sur la recevabilité, ni sur le bien-fondé de ces dernières conclusions. S'il en résulte une violation du droit d'être entendu, celle-ci peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure devant le Tribunal fédéral. En effet, dans la mesure où l'irrégularité n'est pas particulièrement grave - elle ne porte pas en l'occurrence sur le fond de la cause - une telle réparation peut avoir lieu lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part d'une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une

réparation du vice procédural est également possible si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité; l'allongement inutile de la procédure qui en découlerait serait en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable ( ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). L'une et l'autre de ces conditions sont réunies en l'espèce puisque le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit ( art. 105 al. 1 LTF ) et que le grief a trait, précisément, à la célérité de la procédure de prolongation de la détention, ce qui justifie qu'il soit traité immédiatement.

## **E. 2.2**

Concrétisant le principe de célérité, l' art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). Selon l' art. 5 par. 4 CEDH , "toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale" (cf. également art. 31 al. 4 Cst. ). La question de la durée admissible au regard du principe de célérité pour statuer sur une demande de mise en liberté s'apprécie à la lumière des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Le droit d'obtenir une décision dans les plus brefs délais n'est pas violé si, compte tenu des circonstances, une décision ne pouvait raisonnablement intervenir plus rapidement ( ATF 117 Ia 372 consid. 3a p. 375).

## **E. 2.3**

En l'occurrence, la décision de refus de prolongation a été rendue par le Tmc le 13 mars 2012. Le Ministère public a recouru le même jour en demandant le maintien en détention à titre provisionnel. La Chambre pénale a statué une première fois le 30 mars 2012 après avoir recueilli les déterminations du recourant et la réplique du Ministère public. Cet arrêt a été notifié le 2 avril 2012 au recourant, qui a déposé un recours en matière pénale un mois plus tard, le 2 mai 2012. L'arrêt du Tribunal fédéral a été rendu le 15 mai suivant. En exécution de cet arrêt, le recourant a été immédiatement invité à se déterminer. Il l'a fait dans le délai de trois jours fixé à cet effet, et la cour cantonale a statué à nouveau, le 29 mai 2012.

Il ressort de ce qui précède que les décisions relatives à la détention du recourant se sont succédées régulièrement et sans aucun retard. Chacune des juridictions saisies a statué à bref délai. La durée totale de la procédure relative à la détention n'est due qu'à la succession des instances saisies et l'on ne pouvait raisonnablement exiger que celles-ci statuent plus rapidement qu'elles ne l'ont fait. Il n'y a par conséquent aucune violation du principe de célérité.

## **E. 3**

Invoquant ensuite la présomption d'innocence, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir dressé un véritable acte d'accusation à son encontre, laissant entendre à plusieurs reprises et sans réserve, par des remarques ironiques et déplacées, qu'il serait coupable des faits qui lui sont reprochés.

### **E. 3.1**

La présomption d'innocence - art. 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst. - empêche toute autre autorité ayant à connaître de l'affaire à un titre quelconque, de désigner une personne

comme coupable d'un délit, sans réserve et sans nuance, et de préjuger de l'appréciation des faits par l'autorité appelée à statuer au fond ( ATF 124 I 327 consid. 3b p. 331).

### **E. 3.2**

Saisie d'un recours du Ministère public contre un refus du Tmc de maintenir le prévenu en détention provisoire, la cour cantonale devait s'interroger sur l'existence de charges suffisantes; celles-ci ayant été niées par l'instance précédente, elle devait, à l'appui de sa décision, énumérer les éléments permettant de revenir sur cette appréciation. Les expressions figurant au consid. 2.2.2 sont de nature générale et se rapportent à l'ensemble des auteurs présumés des deux agressions. L'emploi du terme "bons samaritains" répond aux explications de certains prévenus qui prétendaient être venus en aide à la victime. Le consid. 2.3, consacré plus spécifiquement au recourant, relève que les deux victimes l'ont formellement mis en cause, et que leur rétractation ultérieure est due à la crainte de représailles, ce qui ressort d'une note du procureur faisant état des déclarations d'une victime avant une audience de confrontation. Les autres éléments à charges (repérage des lieux par le recourant avant l'agression, existence de traces ADN, contradictions au sujet de la détention d'un spray lacrymogène) sont directement repris du rapport de synthèse de la police du 12 janvier 2012, et mentionnés comme tels.

En définitive, l'arrêt attaqué se contente de reprendre les éléments à charge tels qu'ils ressortent du dossier et des précédentes décisions. Si, sur certains points, il paraît trop péremptoire au recourant, il n'en résulte pas pour autant une violation de la présomption d'innocence. Le grief doit être écarté.

### **E. 4**

Le recourant soutient enfin que les charges retenues à son encontre seraient insuffisantes, alors que l'instruction est arrivée à son terme. L'arrêt attaqué se fonderait sur de pures suppositions; les victimes se seraient rétractées à plusieurs reprises, notamment hors la présence des prévenus; les images vidéo ne permettraient pas de retenir qu'il aurait participé à la première agression; plusieurs témoins l'auraient mis hors de cause.

#### **E. 4.1**

Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168 ). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure.

L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables ( ATF 137 IV 122 consid. 3.1 p. 126). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF ( ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126; 135 I 71 consid. 2.5 p. 73 s. et les références).

#### **E. 4.2**

Les charges retenues contre le recourant se fondent en premier lieu sur les déclarations des deux victimes, qui l'ont clairement mis en cause dans un premier temps. Celles-ci se sont certes rétractées par la suite, mais elles en ont aussi donné la raison, en expliquant au Procureur qu'ils redoutaient des représailles. Le recourant est également mis en cause par trois autres participants à la première agression; il a admis s'être trouvé sur les lieux et est visible sur les images de vidéo-surveillance, en train de reconnaître les lieux peu avant l'agression en compagnie de l'un des poursuivants de la victime, également reconnaissable sur les images. L'ADN du recourant a été retrouvé sur un couteau cassé trouvé dans l'appartement où ont été arrêtés les participants présumés à la seconde agression. C'est dès lors à juste titre que la cour cantonale a retenu l'existence de charges suffisantes, sans qu'il y ait à ce stade à se livrer à une appréciation complète des preuves à charge et à décharge ( ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126).

#### **E. 4.3**

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas l'existence de risques de fuite et de réitération, lesquels ont d'ailleurs été confirmés par le Tmc et apparaissent au demeurant indéniables.

#### **E. 5**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies. Me Romain Jordan est désigné comme avocat d'office du recourant, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.